

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (62)185

Vol. 1962/0047

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/COM(62) 185 final

Bruxelles, le 25 juillet 1962

C o n f i d e n t i e l

P R O J E T

PROPOSITION DE DIRECTIVE

concernant les modalités de réalisation de la liberté
d'établissement et de la libre prestation des services pour
les activités professionnelles relevant du commerce de gros

(Proposition de la Commission au Conseil)

II. PROJET D'UNE PROPOSITION

DE DIRECTIVE RELATIVE A LA REALISATION
DE LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT ET DE LA
LIBRE PRESTATION DES SERVICES POUR LES
ACTIVITES PROFESSIONNELLES RELEVANT DU
COMMERCE DE GROS.

(Proposition de la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

VU les dispositions du Traité, et notamment les articles 54, paragraphes 2 et 3, et 63, paragraphes 2 et 3,

VU les dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV-A ,

VU les dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V-C,

VU la proposition de la Commission ,

VU l'avis du Comité économique et social ,

VU l'avis du Parlement européen ,

CONSIDÉRANT que les Programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur du commerce de gros ;

CONSIDÉRANT que l'activité du commerce de gros est une de celles où la liberté d'établissement apportera une contribution particulièrement utile au développement des échanges, et dont la libération doit donc intervenir au plus tôt, conformément à la résolution du Conseil du 18 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du Programme général en matière d'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de déterminer son champ d'application en précisant ce qu'il faut entendre par "activités relevant du commerce de gros :

.../...

CONSIDERANT que le commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques et le commerce de gros du charbon ne sont pas couverts par la présente directive, ces activités devant être libérées à une date ultérieure aux termes des Programmes généraux ;

CONSIDERANT que la libre prestation des services dans l'activité du commerce de gros suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent dès lors être dispensés dès maintenant de l'obligation d'obtenir un permis de travail, dans la mesure où ce dernier subsiste encore pour les travailleurs salariés ;

CONSIDERANT par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers ;

CONSIDERANT en outre que dans certains États membres le commerce de gros de divers produits est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession, et que d'autres États membres se préparent à mettre en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires de manière à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et à son exercice, font l'objet d'une directive particulière ;

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

.../...

Article premier

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions énumérées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et à leur exercice.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de gros, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe I du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, groupe ex 611.
2. Est commerçant en gros, au sens de la présente directive, toute personne physique ou société qui achète, à titre habituel et professionnel, des marchandises en son propre nom et pour son propre compte et les revend, soit à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, soit à des transformateurs, à des utilisateurs professionnels et autres gros utilisateurs. Les marchandises peuvent être revendues soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de gros. Au sens de la présente directive, le commerce de gros peut être pratiqué sous la forme du commerce intérieur, d'exportation, d'importation ou de transit.

Article 3

La présente directive ne s'applique pas au commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques, ni à celui du charbon.

Article 4

1. Les Etats membres suppriment les restrictions :

.../...

- a. qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b. qui résultant d'une pratique administrative ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

- a. En Allemagne : par la nécessité de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers .

(Gew.O. § 55 d, texte du 5/2/1960 (BGBl. I, p. 61, rectification p. 92); règlement du 30 novembre 1960 (BGBl. I, p. 871).

Par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gew.O. et § 292 Aktiengesetz).

- b. En Belgique : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16/11/1939, arrêté ministériel du 17/12/1945);
- c. En France : Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi 12/11/1938, décret du 2/2/1939, loi du 8/10/1940, loi du 10/4/1954, décret n° 59-852 du 9/7/1959);
- d. En Italie : Par la condition supplémentaire à laquelle doivent satisfaire les étrangers en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du "questore" pour certains produits (Texte unique des lois de sécurité publique, articolo 127 - D.R. n° 773 du 18/6/1931);

.../...

- e. Aux Pays-Bas : par les conditions de nationalité ou de domicile que certains règlements relatifs à l'admission à la profession (Erkenningsreglementen) exigent pour l'accès au commerce de gros de quelques produits agricoles.

Article 5

Les Etats membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre Etat membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement.

Article 6

Lorsque, dans l'Etat membre d'accueil, une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui desirent accéder à la profession, cet Etat accepte comme preuve suffisante, de la part des ressortissants des autres Etats membres, la présentation d'un extrait du casier judiciaire, ou d'un document analogue. Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive.

Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

Article 7

1. Chaque Etat membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre Etat membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour son compte.

.../...

Il supprime, en outre, à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées en faveur de leur employeur en vertu de la présente directive.

2. Pour l'application de l'alinéa 1, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas, soit trois mois consécutifs soit, au total, 120 jours par période de 12 mois.

Article 8

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

N.B.

Aux termes de l'art. 191 du Traité, les directives prennent effet par leur notification aux Etats membres destinataires.

II
III. PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Motivation du projet

- a. Le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement a été arrêté par le Conseil, le 18 décembre 1961, en vertu de l'article 54, § 1. Ce programme stipule au titre IV-1 (échancier) que l'élimination effective des restrictions à la liberté d'établissement doit avoir lieu avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition pour les activités énumérées à l'annexe n° I dudit programme. Cette annexe comprend sous le groupe ex 611 les activités relevant du commerce de gros (à quelques exceptions près ¹⁾).
- b. Le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services qui a également été arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961 renvoie, au titre V-C, à l'échancier prévu pour la mise en oeuvre du programme d'établissement.
- c. Se conformant à l'article 54, § 2 et à l'article 63, § 2, la Commission a l'honneur de soumettre au Conseil une proposition de directive pour la mise en oeuvre des dispositions du programme concernant ces activités.

Aux termes de ces articles le Conseil est tenu, avant arrêter la directive à la majorité qualifiée, de consulter le Comité économique et social ainsi que le Parlement européen.

1) Commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques et commerce de gros du charbon.

2. Priorité de la directive relative au commerce de gros

En soumettant au Conseil la présente directive, la Commission se conforme à la résolution de ce dernier en date du 18 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du Programme général (Journal officiel des Communautés européennes du 15.1.1962). Dans cette résolution, le Conseil invite la Commission à lui soumettre, dans les meilleurs délais, des propositions de directives afin d'accélérer la réalisation de la liberté d'établissement, notamment en ce qui concerne les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges.

Lors de l'examen de l'échéancier et de l'adoption de la résolution susmentionnée, les Etats membres sont convenus que les activités du commerce de gros doivent être libérées d'une façon particulièrement rapide⁽¹⁾. Le développement des échanges commerciaux entre les Etats membres, déjà obtenu par la réduction des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives, peut être favorisé de façon efficace par la suppression, dans les activités professionnelles relevant du commerce de gros, de toutes les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services qui reposent sur la nationalité.

Un aperçu de la situation actuelle dans les Etats membres, basé sur des chiffres relatifs aux entreprises et sur les chiffres d'affaires, permet de se faire une idée de l'importance économique du commerce de gros.

3. Importance du commerce de gros dans les six pays de la C.E.E.

I. République fédérale d'Allemagne

L'importance considérable du commerce de gros dans la République fédérale est due à la place prépondérante qu'il occupe en tant

(1) Document du Conseil 851 d/61 (E.S. 7) page 9.

qu'intermédiaire entre la production et le commerce de détail, d'une part, et dans les échanges interindustriels, d'autre part.

On recensait en 1959, 134.000 grossistes dont 54.000 vendant des produits alimentaires et agricoles. Dans ces chiffres sont compris les groupements d'achats et les chaînes volontaires qui se sont fortement développées ici et qui rassemblent maintenant plus du quart des détaillants. Leurs secteurs principaux sont l'alimentation, où ils prennent part à 70 % des livraisons, et la quincaillerie (53 %).

Au cours des dernières années, l'importance du commerce de gros n'a cessé de croître. De 1950 à 1958, les effectifs occupés seraient passés ⁽¹⁾ de 722.000 personnes à 1.290.000, soit une augmentation de 80 %, tandis que de 1950 à 1960, le chiffre d'affaires global augmentait de 180 % pour se situer, avec 175 milliards DM, au double de celui du commerce de détail.

La moyenne du personnel employé par entreprise approche de 10; ce chiffre permet d'apprécier la taille relativement forte des entreprises. D'après les déclarations de chiffre d'affaires des dernières années, il semble que l'on puisse surtout conclure au renforcement de la position des entreprises les plus importantes.

II. Pays-Bas

Le trait caractéristique du commerce de gros néerlandais réside dans son orientation vers l'étranger, qui lui permet de réaliser d'importantes et nombreuses affaires d'exportation, d'importation et de transit.

En 1950, il avait été recensé 38.000 grossistes ⁽²⁾ occupant chacun en moyenne près de 5 personnes; il est à penser que ce dernier chiffre a dû s'élever très sensiblement depuis. Les entreprises de gros ont

(1) Selon une estimation de la Fédération Allemande du Commerce de Gros et du Commerce Extérieur.

(2) Les chiffres indiqués pour les divers pays comprennent les groupements d'achats et les chaînes volontaires.

parfois une taille considérable; 7.000 d'entre elles avaient en 1950 un personnel moyen supérieur à 16 et une cinquantaine occupent chacune plus de 1.000 personnes.

Ce qui doit être souligné, c'est que dans aucun autre pays, les formes évoluées de la distribution (groupements d'achats et chaînes volontaires) n'ont pris une importance aussi considérable qu'aux Pays-Bas où elles rassemblent près du tiers des détaillants. Il est remarquable d'y dénombrer 17 chaînes volontaires contre 19 en Allemagne.

Le développement du commerce de gros a été très sensible depuis 1950. Le chiffre d'affaires global serait passé, de 1950 à 1959, de 13 à 35 milliards de florins. Cet accroissement est considérable et on peut aussi rapprocher le dernier chiffre de celui du commerce de détail qui n'en représente que la moitié.

III. France

En France, le commerce de gros a une importance moyenne. Le chiffre d'affaires global pour 1959 a été évalué à 70 milliards de NF, soit 55 % de celui du commerce de détail, au lieu de 200 % en Allemagne et aux Pays-Bas.

Cette différence tient au fait qu'en France, la fonction exportatrice est fréquemment assumée par les producteurs eux-mêmes et que ces derniers remplissent aussi sur le marché intérieur des fonctions de grossiste pour leurs propres produits.

La part des grossistes est très variable d'un secteur à l'autre. Sur 137.000 entreprises de gros existant à la fin de 1960, 81.000 se situent dans les secteurs agricole et alimentaire et 39.000 dans celui des matières premières, automobiles, quincaillerie et fournitures industrielles. Dans le textile, le cuir et les meubles, leur influence est faible.

.../...

L'importance moyenne du commerce de gros en France se manifeste par la taille relativement réduite des entreprises pour lesquelles la moyenne de l'emploi était seulement de 3,6 personnes en 1954.

Le commerce français s'est orienté depuis quelques années vers les groupements d'achats et chaînes volontaires qui se développent constamment, tandis qu'une certaine tendance à la concentration s'est manifestée au cours de la dernière période.

IV. Belgique

En Belgique, les grossistes exercent leur activité tant dans le commerce avec l'étranger que sur le plan intérieur, mais la part des livraisons directes du producteur aux détaillants est relativement importante. C'est pourquoi le chiffre d'affaires du commerce de gros, évalué pour 1957 à 90 milliards de FB, atteint à peine la moitié de celui du détail.

Le recensement de 1947 indiquait que sur 19.000 établissements de commerce de gros, les deux tiers étaient exploités par des commerçants n'employant pas de personnel. La proportion était la même pour les 23.000 établissements classés sous la rubrique "commerces mixtes gros et détail". Ces chiffres et la moyenne de 3 personnes occupées par établissement indiquent la taille réduite de ceux-ci.

Bien qu'en voie de développement, les groupements d'achats et les chaînes volontaires n'ont pas encore pris beaucoup d'importance en Belgique.

V. Italie

Le Commerce de gros joue en Italie un rôle très limité dans les relations commerciales avec l'étranger comme sur le plan intérieur, où le circuit court (producteur-détaillant) est fréquemment utilisé.

.../...

Beaucoup d'entreprises ont de faibles dimensions et sont de caractère familial. D'après le dernier recensement (1951), 50.000 d'entre elles occupaient ensemble 68.000 personnes seulement.

Toutefois, certains signes, comme l'augmentation de 45 % du personnel salarié de 1951 à 1959, permettent de penser qu'une évolution se dessine. En effet, certaines entreprises ont modifié leur structure et engagé du personnel pour se moderniser. Cependant, les groupements d'achats et les chaînes volontaires sont encore très peu développés et ne rassemblaient à la fin de 1961 que 12.000 détaillants.

VI. Luxembourg

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'exiguïté du territoire a exercé une influence sur la formation des structures du commerce de gros en favorisant le développement des relations directes entre producteurs et détaillants et aussi entre producteurs et consommateurs. En outre, l'Union douanière avec la Belgique a favorisé l'intervention des grossistes belges.

Ainsi s'explique le peu d'importance du commerce de gros intérieur.

Mais par ailleurs, la situation du Luxembourg aux frontières de trois pays industriels a permis la création et le développement des commerces d'importation et d'exportation, surtout en ce qui concerne les matières premières et les produits industriels.

Il n'est donc pas étonnant que parmi les 450 entreprises de gros que compte le Luxembourg, 40 % se consacrent aux produits destinés à l'industrie, tandis que la part du commerce alimentaire n'est que de 28,5 %. Ces entreprises sont de moyenne importance.

.../...

Alors que leur nombre restait stable de 1954 à 1960, dans le même temps, celui des salariés augmentait de 22 % et correspondait à plus de trois personnes en moyenne par entreprise.

Tendances de l'évolution

Le commerce de gros subit actuellement une évolution profonde qui touche aussi bien à ses formes qu'à ses fonctions. Les appareils commerciaux ont commencé, notamment à partir de 1950, une transformation structurelle profonde, et les canaux traditionnels de distribution ont perdu, dans une mesure sensible, leur importance au profit d'autres voies d'acheminement des biens de la production à la consommation, plus efficaces et moins coûteuses. Ces changements ont investi tous les stades du circuit et le stade de gros notamment a subi des transformations importantes.

4. Activités non salariées du commerce de gros

Pour être appliquée, la directive appelle tout d'abord deux précisions :

- qu'entend-on par bénéficiaires ?
- qu'entend-on par activités non salariées ?

a. La directive ne fournit aucune liste détaillée des bénéficiaires.

L'article 1 renvoie au contraire au titre I des Programmes généraux afin d'éviter toute répétition dans les directives.

b. Pour définir les activités non salariées en question, l'article 2 § 1 se réfère au Programme général qui renvoie lui-même, dans l'annexe I, au groupe 611 - commerce de gros - contenu dans la CITI⁽¹⁾.

(1) Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) établie par le Bureau statistique des Nations unies, Etudes statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New-York, 1958.

.../...

- b. En outre, l'article 3 mentionne le commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques, ainsi que le commerce de gros du charbon. Pour ces produits, le Programme général (produits pharmaceutiques, à l'annexe II: groupe ex 6119; charbon, à l'annexe III: ex 6112) prévoit que la libération s'effectuera ultérieurement. En revanche, le commerce de gros des instruments médicaux et chirurgicaux tombe sous l'effet de la présente directive.
- c. L'article 3 ne contient aucune disposition relative au commerce de gros des armes et des explosifs. En effet, ce commerce de gros n'est pas automatiquement exclu de la directive. Certes le Conseil a établi, en date du 15.4.1958, une liste des armes, des munitions et du matériel de guerre auxquels s'applique l'article 223, § 1, alinéa b).

Cette liste n'a pas été publiée. Les Etats membres sont libres d'arrêter les mesures qu'ils entendent dans le domaine de la production et du commerce de ces produits, mais c'est une simple faculté. Le maintien, voire la réintroduction d'une discrimination, sur la base des chapitres sur le droit d'établissement et les services, serait en soi en contradiction avec le Traité; ils ne sont admissibles que sur la base de l'article 223. La directive ne contient donc aucune proposition positive ou négative au sujet de cette activité commerciale. En revanche, ne sauraient être admises les mesures qui concernent des "produits non destinés à des fins spécifiquement militaires" et qui altèrent les conditions de la concurrence.

- d. L'article 3 ne contient pas non plus d'exception pour le commerce de gros des marchandises qui sont soumises à un monopole.

Dans le cas d'un véritable monopole de commerce, ni les nationaux ni les étrangers ne peuvent exercer une activité commerciale non salariée; il n'y a donc pas de discrimination.

6. Restrictions

La présente directive doit être considérée comme une mesure centrale de la suppression des restrictions de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services; elle devra être complétée par d'autres directives qui seront publiées séparément.

Cela vaut pour les restrictions relatives à la police des étrangers, ou pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, qui concernent l'objet et le support de la prestation ou les instruments utilisés pour celle-ci (titre V,A du Programme relatif à la libre prestation des services) ou aussi le transfert des moyens financiers et le paiement (titre V,B).

Ne sont pas davantage touchés par la présente directive, les mouvements de marchandises et de capitaux, car ils sont régis par des dispositions spéciales du Traité. Il s'ensuit aussi par exemple que des dispositions restrictives relatives à l'octroi de la licence d'importation telles qu'elles existent dans la législation économique française (décret n° 47 - 1337 du 15 juillet 1947) ou l'arrêté ministériel belge du 28 décembre 1961 ne sont pas considérés comme des discriminations. En vertu de ces dispositions, les licences d'importation ne peuvent être accordées qu'à des personnes établies dans le pays, et la situation des grossistes qui exercent provisoirement leur activité dans ces pays serait donc moins bonne.

L'article 4 énumère une série de cas, cités à titre non limitatif, dans lesquels la législation des Etats membres contient des restrictions. A cet égard, le paragraphe 1 insiste sur le principe du traitement national des étrangers et notamment sur l'interdiction de toute pratique administrative discriminatoire. La Commission apportera toute son attention à ce problème pour empêcher que la liberté d'établissement ne soit indirectement entravée par des décisions discrétionnaires, par des examens des besoins, etc.

.../...

Enfin, les mesures prises en vertu de la présente directive trouveront un complément dans les dispositions communautaires relatives aux règles de concurrence, car des accords d'entreprise peuvent rendre l'accès à la profession difficile, sans que les articles 52 et suivants soient d'application.

Les cartes pour étrangers qui existent en France et en Belgique ne doivent pas non plus être remplacées par d'autres si l'on s'en tient au Traité, au Programme général et à la directive. Enfin, si certaines dispositions législatives néerlandaises sont mentionnées, il convient de noter que le Gouvernement néerlandais envisage actuellement une modification qui supprime leur caractère discriminatoire et qui doit entrer en vigueur le 1.1.1963.

7. Les dispositions relatives à l'accès à l'activité de commerçant en gros, qui existent dans certains pays, ne peuvent pas être considérées comme des restrictions discriminatoires puisqu'elles sont applicables aux nationaux. Lorsqu'elles rendent aux ressortissants d'un autre Etat membre l'accès à la profession difficile, il y a lieu d'envisager des mesures transitoires pour faciliter ledit accès, en attendant une coordination des diverses législations nationales. Ces mesures seront proposées dans une directive séparée (voir n° 11).

8. Aides

Outre les restrictions visées à l'article 4, l'article 5 exige (conformément au titre VII du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement) que les aides soient supprimées. Il s'agit, conformément à l'article 54, § 3, alinéa h), d'empêcher que les conditions d'établissement ne soient faussées.

9. Honorabilité

L'article 6 doit permettre aux ressortissants des Etats membres de prouver plus facilement leur honorabilité. En France, par exemple, la loi du 30 août 1947 exige que la personne exerçant une profession

.../...

commerciale n'ait fait l'objet d'aucune condamnation pénale durant les deux dernières années, n'ait pas fait faillite, etc. La nouvelle disposition stipule que les documents du pays d'origine qui ont été établis par une autorité compétente constituent une preuve suffisante dans le pays d'accueil. Tandis que, conformément à l'article 57 § 1, les connaissances techniques - condition préalable des titres d'aptitude - peuvent être comparées entre elles et reconnues mutuellement, les exigences subjectives ne relèvent pas de l'article 57 § 1.

Comme les Etats membres ne délivrent pas tous des extraits du casier judiciaire, cette disposition est importante car elle admet aussi d'autres documents analogues, tels que des certificats de bonnes vie et moeurs délivrés par la police et que des particuliers peuvent aussi se procurer. En outre, lorsque des dispositions nationales exigent, comme en France, que la personne intéressée n'ait pas fait faillite, l'étranger doit aussi en apporter la preuve. Mais dans ces cas aussi, celle-ci doit lui être facilitée.

10. Traitement des salariés

L'article 7 vise à supprimer certaines restrictions à la libre prestation des services qui empêchent le prestataire de faire exécuter un service par son personnel. Des cas analogues d'exercice temporaire de l'activité professionnelle peuvent se produire dans le commerce de gros, après la vente, pour des services d'installation, de réparation et des services à la clientèle; rendre la tâche du personnel plus difficile serait toucher indirectement l'entrepreneur. Il ne s'agit pas ici de la réalisation de la libre circulation des travailleurs, mais bien de la libération de la prestation de services de la personne non salariée, libération qui concerne aussi son personnel, c'est-à-dire son exécutant, et ce au même titre que d'autres mesures lui permettent d'emmener son instrument de travail.

Le personnel est inclus dans la libération sans distinction qualitative car les conditions requises aux articles 48 et suivants ("emplois effectivement offerts") ne sont pas remplis et les travailleurs restent économiquement et juridiquement rattachés à leur pays sans que leurs conditions d'emploi soient modifiées.

Cela vaut en tout cas lorsque l'occupation du salarié dans le pays du destinataire de services se limite à une période relativement brève: soit trois mois consécutifs, soit des périodes plus brèves ne dépassant pas au total cent vingt jours par période de douze mois.

Le fait que le titre II du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ne vise que le personnel de confiance et le personnel spécialisé ne s'oppose pas à une disposition comme celle de l'article 7, ce titre II ne concernant que les problèmes d'entrée et de séjour.

La libération de la prestation des services impose que le travailleur intéressé n'ait pas besoin d'un permis de travail et que les autres restrictions qui l'empêchent d'effectuer la prestation au service de son employeur soient levées comme pour ce dernier.

La libération des voyageurs de commerce s'opère, par ailleurs, en vertu d'une directive distincte, sans tenir compte de l'activité de l'employeur.

11. Mesures transitoires

Lors de l'élaboration de la directive, la Commission a examiné, en commun avec les Etats membres, si des mesures sont nécessaires, et lesquelles, pour la reconnaissance des titres ou pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités relevant du commerce de gros.

Etant donné qu'une réglementation d'accès à la profession imposant des conditions de capacité technique n'existe qu'aux Pays-Bas et seulement pour le commerce de gros de certains produits agricoles, il suffirait de proposer de faciliter l'accès à la profession aux ressortissants des autres Etats membres qui désirent exercer leur activité dans ledit pays.

Cependant, une loi d'accès à la profession a été arrêtée ces derniers temps au Grand-Duché de Luxembourg (loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises - Mémorial du 19 juin 1962); elle entrera en vigueur six mois après sa publication. Les mesures transitoires s'étendront aussi à cette réglementation de la profession.

COMMISSION

Secrétariat

III/S/C 4739/42

NOTE A L'ATTENTION DU M. CARON

Objet : Directives pour la mise en oeuvre de programmes généraux relatifs à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Approbation par les procédures écrites C/435/62 - C/437/62 -
C/438/62 - C/439/62

Par notes en date du 18 juillet 1962, sous les n° III/COM(62) 181, 183, 184, 185, le Secrétariat a soumis à l'approbation de la Commission 4 propositions de directives du Conseil en vue de la mise en oeuvre de programmes généraux relatifs à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Je donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (25 juillet 1962), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de ces propositions.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 25 juillet 1962, les décisions suivantes:

1. Projet soumis par le n° III/COM(62) 181

- d'approuver le projet de la proposition de directive du Conseil en vue de supprimer, en matière de réassurance et de rétrocession, les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services; (1)
- d'approuver l'exposé des motifs pour cette proposition;
- d'approuver le projet de lettre de transmission au Conseil à ce sujet;

2. Projet soumis par le n° III/COM(62) 183

- d'approuver le projet d'une proposition de directive du Conseil supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents (chapitre II); (2)
- d'approuver l'exposé des motifs pour cette proposition (chapitre III);
- d'approuver le projet de lettre de transmission au Conseil (chapitre IV).

3. Projet soumis par le n° IIY/COM(62) 184

- d'approuver le projet d'une proposition de directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires). chapitre II; (3)
- d'approuver l'exposé des motifs pour cette proposition (chapitre III);
- d'approuver le projet de lettre de transmission au Conseil (chapitre IV).

4. Projet soumis par le n° III/COM(62) 185

- d'approuver le projet d'une proposition de directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros (chapitre II)
- d'approuver l'exposé des motifs pour cette proposition (chapitre III);
- d'approuver le projet de lettre de transmission au Conseil (chapitre IV).

Acte de ces décisions sera donné dans le procès-verbal de la Commission.

E. NOEL
Secrétaire Exécutif

copie à : MM. les Membres de la Commission
MILLET
DE MUTHOCK
GAUDET
VERLOREN van THEMAT
RENZETTI

- N.B. (1) En ce qui concerne le texte allemand de cette directive, une petite modification rédactionnelle a été apportée à la demande de M. von der GROEBEN.
- (2) En ce qui concerne cette proposition, la Direction générale des Transports a été consultée au cours de la procédure écrite et a donné son accord.
- (3) En ce qui concerne cette proposition, la Direction générale de la Concurrence a été consultée au cours de la procédure écrite et a donné son accord.